

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1528 /MEF/ DGD/DU 28 MAR 2012

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Paiement des liquidations.

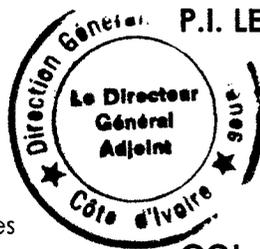
Réf : Ordonnances n°97-530
du 11/09/1997

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'ordonnance visée en référence, reprise par ma circulaire n°863 du 12/09/1997, le paiement des droits et taxes dans la procédure du crédit, doit intervenir dans les 10 jours suivant la date de liquidation.

En conséquence, au delà de ce délai et dès le 11ème jour, à compter de la date de liquidation, il sera procédé au blocage systématique du crédit d'enlèvement par le sydam. Le déblocage n'interviendra qu'après paiement des liquidations échues et des pénalités encourues.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



COL. DA PIERRE A.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Syndicat des transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- CCI-CI
- PAA
- GPP
- Toutes Directions Douanes.
- Douanes Mali, Burkina Faso, Ghana, Libéria, Guinée.